



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 41907

Texte de la question

M. Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation de l'article 44 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Cet article modifie le régime de l'article 44 sexies du code général des impôts portant sur l'exonération de l'impôt sur le bénéfice. Il lui confère, d'une part, un caractère temporaire (jusqu'au 31 décembre 1999) et limite, d'autre part, son application aux entreprises nouvelles créées dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine. S'agissant des zones d'aménagement du territoire, l'administration fiscale a eu l'occasion, dans une instruction du 6 juillet 1995 (BOI 4A-E-5-95), de préciser que les zones d'aménagement du territoire devaient s'entendre uniquement de celles éligibles à la PAT Industrie pour l'application de l'article 44 sexies du CGI. En ce qui concerne le régime de l'exonération temporaire de deux ans de taxe professionnelle, tel que prévu par l'article 1464 B du CGI, l'administration fiscale a précisé, dans une instruction du 3 août 1995 (BOI 6E-9-95), que l'exonération temporaire de deux ans de la taxe professionnelle ne s'appliquait que dans les zones éligibles à la PAT Industrie. Dans une réponse à une question écrite no 29506 du 1er janvier 1996, M. le ministre du budget a eu l'occasion de préciser que le législateur avait « entendu distinguer l'exonération des bénéfices de celle relative à la taxe professionnelle et réserver la première aux zones d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels ». A contrario, cela suppose que « la seconde », c'est-à-dire l'exonération temporaire de TP, était possible dans les zones éligibles à la PAT Tertiaire, sans pour autant qu'ait été précisé s'il s'agissait de l'exonération de deux ans de la TP (art. 1464 B) ou celle de cinq ans (art. 1465 et 1465 B). Afin de clarifier définitivement le régime fiscal des créations d'entreprises et/ou d'établissements, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette distinction qu'entendait opérer le législateur concernait uniquement le régime d'exonération temporaire de taxe professionnelle tel que prévu par l'article 1465 B du CGI ou si elle devait être également étendue à l'application de l'article 1464 B du CGI relatif à l'exonération temporaire de deux ans de TP.

Texte de la réponse

L'exonération de taxe professionnelle de deux ans, prévue à l'article 1464 B du code général des impôts, en faveur des entreprises nouvelles qui bénéficient de l'exonération des bénéfices prévue à l'article 44 sexies du même code, s'applique à la fois dans les zones de redynamisation urbaine, les zones d'aménagement du territoire classées pour les seuls projets industriels et les territoires ruraux de développement prioritaire. Cela étant, les petites et moyennes entreprises peuvent par ailleurs bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle de cinq ans pour leurs établissements situés dans les zones d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires au titre notamment des décentralisations, extensions ou créations d'activités visées au 1er alinéa de l'article 1465 du code déjà cité.

Données clés

Auteur : [M. Cavallé Jean-Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41907

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 août 1996, page 4215

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5773